



RCS : CHAMBERY

Code greffe : 7301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CHAMBERY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 01329

Numéro SIREN : 823 432 190

Nom ou dénomination : NIMIS

Ce dépôt a été enregistré le 26/12/2016 sous le numéro de dépôt 8206

NIMIS

Société à responsabilité limitée au capital de 500 €
Siège social : 49 allée des Sartos – (73490) La Ravoire
823 432 190 RCS CHAMBERY

TRIBUNAL de COMMERCE-CHAMBERY

**PROCES-VERBAL DES
DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 14 NOVEMBRE 2016**

DEPOT
du

26 DEC. 2016



N° Le Greffier,

L'an deux mille seize,
Le lundi 14 novembre, à 11 heures.

Monsieur Sylvain BIANCHINI, demeurant à LA RAVOIRE (73490), 49 allée des Sartos, associé unique et seul gérant de la société a pris les décisions suivantes relatives à l'ordre du jour ci-après :

- Rapport du commissaire aux apports,
- Approbation de l'apport en nature, de son évaluation et de sa rémunération,
- Augmentation de capital d'une somme de cinq cent vingt-trois mille quatre cent soixante euros (523.460€), par l'émission de cinq cent vingt-trois mille quatre cent soixante (523.460) parts sociales d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune,
- Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts,
- Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique :

- connaissance prise de l'assemblée générale de la société Novalto, société anonyme à Conseil d'administration au capital social de 593.720 euros, ayant son siège social Avenue Paul-Louis Merlin, 73800 Montmélian, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Chambéry sous le n° 434 319 778 en date de ce jour ayant approuvé l'apport consenti par lui de 18.695 actions de la société Novalto,



- connaissance prise du traité d'apport, en date du 25 octobre 2016, aux termes duquel Monsieur Sylvain Bianchini fait apport à la Société de 18.695 actions qu'il détient dans le capital de la société Novalto, et du rapport de la société B+ Conseil, commissaire aux apports désigné par décision de l'associée unique en date du 25 octobre 2016,

Approuve purement et simplement l'évaluation de l'apport consenti par lui contenu dans le projet de contrat moyennant l'attribution de cinq cent vingt-trois mille quatre cent soixante (523.460) parts sociales nouvelles d'un montant d'un (1) euro chacune, numérotées de 501 à 523.460, intégralement libérées.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique constate, du fait de l'adoption de la décision précédente, la réalisation de l'opération d'apport et l'augmentation du capital social d'un montant de cinq cent vingt-trois mille quatre cent soixante (523.460) euros pour le porter de cinq cents (500) euros à cinq cent vingt-trois mille neuf cent soixante (523.960) euros par la création de cinq cent vingt-trois mille quatre cent soixante (523.460) parts sociales nouvelles numérotées de 501 à 523.460 d'un montant nominal de un (1) euro chacune, attribuées en représentation de l'apport en nature consenti par Monsieur Sylvain Bianchini.

Les parts nouvelles seront soumises à compter de ce jour à toutes les dispositions statutaires et assimilées aux parts anciennes.

TROISIEME DECISION

L'associé unique, comme conséquence des décisions qui précèdent, décide de modifier comme suit la rédaction des articles 6 « Apports » et 7 « Capital Social » des statuts sociaux :

1/ Le paragraphe suivant est ajouté à la fin de l'article 6 :

« ARTICLE 6 – APPORTS

(...)

Apports en nature

Aux termes de décisions de l'associé unique en date du 14 novembre 2016 il a été décidé une augmentation de capital par apport en nature. Le capital social a été augmenté d'une somme de 523.460 euros pour le porter

de 500 euros à 523.960 euros par apports effectués par Monsieur Sylvain Bianchini de 18.695 actions de la société Novalto. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

2/ L'article 7 est modifié comme suit :

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinq cent vingt-trois mille neuf cent soixante euros (523.960 €) divisé en cinq cent vingt-trois mille neuf cent soixante (523.960) parts sociales souscrites et libérées en totalité, et attribuées de la manière suivante :

- Monsieur Sylvain BIANCHINI, à concurrence de.....523.960 parts
Numérotées de 1 à 523.960

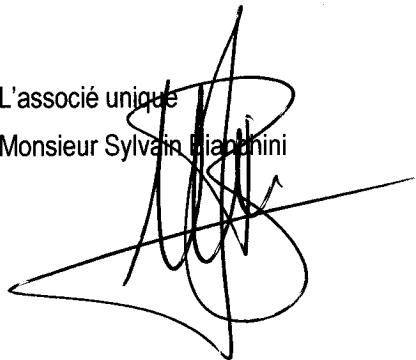
Total égal au nombre de parts composant le capital
social,.....523.960 parts »

QUATRIEME DECISION

L'associé unique, confère tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire, d'une copie ou d'un extrait dudit procès-verbal auquel est annexé le rapport du Commissaire aux apports, à l'effet d'accomplir toutes les formalités nécessaires.

De tout ce que dessus il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associé unique.

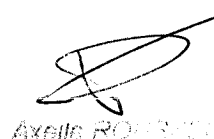
L'associé unique
Monsieur Sylvain Bianchini



ENREGISTREMENT - SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE
CHARENTAISE
N° 0712/2014 D. 1. 2014/1 870 C. 01
Montant : 500 €
Taux : 0,1 %
Montant : 0,50 €
L'Agent des Impôts

2014/12/23

L'Agent



Axel ROUSSET

TRIBUNAL de COMMERCE-CHAMBERY

DEPOT
du

26 DEC. 2016

N°

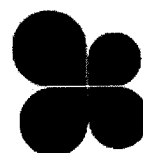
8206..... Le Greffier,

NIMIS, SARL

49, allée des Sartos
73940 La Ravoire

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALEUR DE L'APPORT DE TITRES NOVALTO
A LA SOCIETE NIMIS

3 novembre 2016



B+ CONSEIL

● **B+ CONSEIL**

Le Contemporain
52 chemin de la bruyère
69574 DARDILLY Cedex

● Tél. 04 78 64 35 85
Fax 04 78 64 15 23

NIMIS, SARL

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DE L'APPORT DE TITRES NOVALTO A LA SOCIETE NIMIS, SARL

3 novembre 2016

A l'associé unique de la société NIMIS, SARL,

En exécution de la mission qui nous a été confiée selon la décision de l'associé unique de la société NIMIS, SARL en date du 25 octobre 2016, concernant l'apport en nature devant être effectué par Monsieur Sylvain BIANCHINI dans le cadre d'une augmentation de capital en nature de cette société, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L. 223-9 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de contrat d'apport en nature, signé par les personnes physiques apporteurs concernés le 25 octobre 2016. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des parts sociales à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver ci-après, nos constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

- Présentation de l'opération et description des apports
- Modalités de rémunération des apports
- Diligences et appréciation de la valeur des apports
- Conclusion

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 CONTEXTE DE L'OPERATION

Le présent apport de titres NOVALTO envisagé par Monsieur Sylvain BIANCHINI lors de l'augmentation de capital de la société NIMIS, SARL, s'inscrit dans le cadre de la restructuration de l'actionnariat de la société NOVALTO.

1.2 PRESENTATION DES SOCIETES EN PRESENCE

1.2.1. SOCIETE BENEFICIAIRE DES APPORTS

La structure aura un capital de 523 960 € à l'issue de l'opération d'augmentation de capital. L'associé unique apporteur des actions NOVALTO à l'issue de l'assemblée générale détiendra 523 960 parts sociales de valeur nominale 1€ de la société NIMIS, SARL.

La société NIMIS SARL a été constituée avec un capital social de 500 € détenu à 100% par Sylvain BIANCHINI et composé de 500 parts sociales d'une valeur nominale de 1 €. A l'issue de l'opération, le capital social sera constitué de 523 960 actions de 1 € de valeur nominale, toutes de même catégorie et intégralement libérées.

Le capital sera détenu à 100% par Sylvain BIANCHINI.

La société aura pour objets principaux « l'acquisition, la détention, la cession de participations dans toutes sociétés civiles, commerciales ou industrielles ; la gestion, pour son propre compte, de participations et de portefeuilles de titres mobiliers par voie d'achat, d'échange ou de cession ; la participation active à la conduite des filiales et participations ».

1.2.2. PERSONNES PHYSIQUES APORTEUSES

Monsieur Sylvain BIANCHINI a souscrit 7 500 actions à la création de la société NOVALTO, SAS et a procédé à un certain nombre d'opérations d'acquisitions et de cessions d'actions entre 2008 et 2016 portant son solde d'actions de NOVALTO à 18 695 actions avant l'opération. A la date du présent apport, Monsieur BIANCHINI est donc propriétaire de 18 695 actions de la société NOVALTO, SA.

1.2.3. NOVALTO SAS DONT LES TITRES SONT APPORTES

NOVALTO, SAS est une société anonyme à Conseil d'administration au capital social de 593.720 € créée le 5 décembre 2002, dont le siège social est situé avenue Paul Louis Merlin 73800 Montmélian, qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Chambéry sous le numéro 434 319 778.

La société a pour objet principal en France et à l'étranger, « la conception, l'élaboration, l'exploitation d'un système de formation et de vente de produits et services liés, la commercialisation de produits et services dans les domaines de la publicité, la gestion des affaires, l'administration commerciale, les travaux de bureau, les télécommunications, l'éducation, la formation, les divertissements, les activités culturelles, les loisirs ».

Le capital social est constitué de 74.215 actions de 1 € de valeur nominale toutes de même catégorie et intégralement libérées. La répartition du capital à la date d'établissement du présent rapport de la société NOVALTO est la suivante :

Répartition du capital social	Nombre de titres	% de détention
Sylvain BIANCHINI	18 695	25,2%
Luc JOURDAN	4 533	6,1%
Stéphane LACOSTE	4 081	5,5%
Jérôme BOURDON	8 275	11,2%
Brice BONNAIGUE	12 756	17,2%
Christine JUGE	800	1,1%
Denis SCHRYVE	625	0,8%
Yves ROMAND	625	0,8%
Philippe MARCEL	743	1,0%
PBM - Partners in Business Management	3 880	5,2%
Rhône-Alpes Création	6 309	8,5%
Jean-Jacques SAUBOBERT	1 521	2,0%
Chantal SAUBOBERT	1 521	2,0%
SOPROMECPARTICIPATIONS	7 841	10,6%
Antoine LEMASSON	900	1,2%
EXPANSINVEST	510	0,7%
Claude CHANGARNIER	300	0,4%
Didier VOIRE	150	0,2%
Christian GUILLOU	150	0,2%
Total	74 215	100%

1.3. DESCRIPTION DE L'OPERATION

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le contrat d'apport en nature signé le 25 octobre 2016. Elles peuvent se résumer comme suit :

1.3.1. CARACTERISTIQUES ESSENTIELLES DE L'APPORT

Le présent apport bénéficiera conformément aux dispositions de l'article 150-0 B Ter du code général des impôts, visant à substituer le régime du sursis d'imposition un régime de report optionnel applicables aux apports réalisés à compter du 14 novembre 2012.

Conformément à l'article 810 I du Code Général des Impôts, le présent apport, net de tout passif, est soumis au droit fixe d'enregistrement de 500 €.

1.3.2. CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent apport est soumis aux conditions suspensives suivantes :

- Agrément de l'apport au profit de NIMIS par l'assemblée générale ordinaire des associés de la société NOVALTO et purge du pacte d'actionnaires ;
- Vérification de l'apport et approbation de ce dernier par décision de l'associé unique de la société NIMIS ;
- Décision d'augmenter le capital social de la société NIMIS d'un montant égal à la valeur nominale des parts ainsi créées et décision de modifier corrélativement les statuts.

La réalisation de ces conditions suspensives devra intervenir au plus tard le 30 novembre 2016.

1.4. PRESENTATION DE L'APPORT

L'apport en nature de la pleine propriété de 18 695 actions de la société NOVALTO détenues par Sylvain BIANCHINI, représente 25,2% du capital de cette dernière.

Les actions apportées sont libres de tout nantissement, gage ou empêchement quelconque. Les 18 695 actions de la société NOVALTO, SA dont l'apport est envisagé, ont été évaluées à 523 460 €, soit 28 € par action. Cette évaluation a été arrêtée conjointement par les parties.

2. MODALITES DE REMUNERATION DES APPORTS

En rémunération de l'apport des actions de la société NOVALTO, il sera attribué à l'apporteur, Monsieur Sylvain BIANCHINI, respectivement 523 460 parts sociales entièrement libérées, de la société NIMIS, SARL, émises à titre d'augmentation de capital à la valeur nominale de 1€ par part sociale.

Le montant de l'augmentation de capital sera donc de 523 460 € pour l'apport des 18 695 actions de la société NOVALTO, SA.

Les modalités de l'opération peuvent être résumées comme suit :

Société	Valeur en €	Nombre d'actions	Prix unitaire de l'action
NOVALTO (A)	523 460	18 695	28,0
NIMIS (B)	523 460	523 460	1,0
Rapport d'échanges (A) / (B)			28,0

Ainsi les 18 695 actions NOVALTO seront rémunérées par la création de 523 460 parts sociales NIMIS (soit $18\,695 \times 8$) de valeur nominale 1€.

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre du présent apport.

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement CRC n°2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritère.

Les parts sociales nouvelles de la société NIMIS, SARL, porteront jouissance à compter de la décision de l'associé unique entérinant l'augmentation de capital.

3. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

3.1 DILIGENCES MISES EN ŒUVRE PAR LE COMMISSAIRE AUX APPORTS

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer l'associé unique de la société NIMIS, SARL sur la valeur de l'apport devant être effectué.

Nos diligences ont consisté, pour l'essentiel, à effectuer les travaux suivants :

- Nous nous sommes entretenus avec les personnes en charge de l'opération d'apport en nature de titres de la société NOVALTO, SA afin de comprendre l'opération envisagée et le contexte dans lequel elle se situe, et afin d'analyser les modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées ;
- Nous avons procédé à un examen du contrat d'apport et du juridique lié à l'opération d'apport ;
- Nous avons vérifié la pleine propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- Nous avons consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale ;
- Nous avons pris connaissance de l'activité et des résultats de la société NOVALTO, SA au travers des comptes annuels des 3 derniers exercices, et de données prévisionnelles.
- Nous avons examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties.

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part des dirigeants de la société NOVALTO, SA nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant impacter les capitaux propres à ce jour ou remettre en cause de façon significative les comptes qui nous ont été communiqués.

3.2. REALITE DES APPORTS

L'apport de titres envisagé est effectué par une même personne physique.

Aux termes du projet de contrat d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des actions NOVALTO en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement CRC n°2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété des actions NOVALTO, SA détenues par M. Sylvain BIANCHINI, objet du présent apport.

3.3. APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

L'apport porte sur des actions représentant 25,2 % du capital de la société NOVALTO, SA. Les parties ont décidé d'arrêter la valorisation de la société NOVALTO, SA à un montant de 28 euros par action.

Cette valorisation repose sur :

- Le prix offert par un tiers (soit 35 euros par titre) pour l'acquisition immédiate de 12,5% du capital de la société NOVALTO, assorties de la part des autres actionnaires de deux promesses de vente successives permettant audit tiers de se porter acquéreur successivement de la majorité, puis de la totalité du capital. Le détail de la méthode retenue par le tiers se trouve dans l'Annexe 1 du traité d'apport signé en date du 25 octobre 2016.
- Déduction faite d'une décote de 20% correspondant à l'absence de liquidité immédiate, de certitude de liquidité à terme, ainsi que de la minorité.

Dans le cadre de nos diligences, nous avons mis en œuvre d'autres approches de valorisation communément admises afin de conforter la valeur retenue par le présent apport et notamment :

- Une méthode par multiple sur la base de l'excédent brut d'exploitation 2015,
- Une méthode au travers de l'actualisation des free cash flows futurs.

Au regard de ces éléments, nous n'avons pas de commentaires à faire sur la méthode retenue et sur la valeur d'apport de l'action de la société NOVALTO estimée à 28 € par action.

4. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à **523 460 €** n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport.

Fait à Dardilly, le 3 novembre 2016

Le Commissaire aux apports

B+ CONSEIL

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical stroke and a small hook at the bottom right.

Gilles BARJHOUX

TRIBUNAL de COMMERCE-CHAMBERY

DEPOT
du 26 DEC. 2016

1

N° Le Greffier,

NIMIS

à jour au 14 Novembre 2016

Société à responsabilité limitée au capital de 523.960 €

Siège social : 49 allée des Sartos 73490 LA RAVOIRE

823 432 190 RCS CHAMBERY


Certifiés conformes
Le Gérant
Sylvain Bianchini

STATUTS

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par la loi et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet directement ou indirectement :

- L'acquisition, la détention, la cession de participations dans toutes sociétés civiles, commerciales ou industrielles,
- la gestion, pour son propre compte, de participations et de portefeuilles de titres mobiliers par voie d'achat, d'échange ou de cession,
- la participation active à la conduite de la politique des filiales et participations
- l'octroi de prêts ou d'avances à des sociétés ayant avec la société des liens de capital, directs ou indirects,
- la gestion d'opérations de trésorerie et de services en commun auprès de sociétés ayant avec la société des liens de capital, directs ou indirects,
- la fourniture de prestations administratives et financières et plus généralement toutes prestations relevant de la gestion courante d'une entreprise à l'égard de ses filiales et participations et de tiers,
- la réalisation de toutes opérations de négoce, de vente et de commercialisation de tous produits se rattachant directement ou indirectement à la réalisation de son objet, ou à tout objet similaire ou connexe ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou de participation.

Pour réaliser cet objet, la société pourra :

- faire toutes opérations économiques, juridiques, financières, civiles ou commerciales pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires,

- participer directement ou indirectement à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

Et en général, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières utiles à la réalisation de son objet social.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la société est : « **NIMIS** ».

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement de la mention "Société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation de son capital social et de son siège.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 49 allée des Sartos (73490) LA RAVOIRE.

Il pourra être transféré sur tout le territoire français :

- par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale des associés statuant à la majorité requise pour l'adoption des décisions ordinaires,
- par décision extraordinaire des associés.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision extraordinaire des associés.

Lors d'un transfert décidé par la gérance, celle-ci est autorisée à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – DUREE

La société est constituée pour une durée de 99 ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Apports en numéraire

Lors de la constitution de la société, le soussigné apporte une somme en numéraire de cinq cents euros (500 €) correspondant à cinq cents (500) parts sociales de valeur nominale de un (1) euro, qui ont été souscrites en totalité et libérées en totalité.

Les fonds correspondant au montant libéré des parts sociales souscrites en numéraire ont été régulièrement déposés à un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la CARPA.

Les versements des soussignés ont été constatés par un certificat du dépositaire établi et délivré en date du 13 octobre 2016 par le dépositaire des fonds, conformément à la Loi.

Le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la gérance qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Apports en nature

Aux termes de décisions de l'associé unique en date du 14 novembre 2016 il a été décidé une augmentation de capital par apport en nature. Le capital social a été augmenté d'une somme de 523.460 euros pour le porter de 500 euros à 523.960 euros par apports effectués par Monsieur Sylvain Bianchini de 18.695 actions de la société Novalto.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinq cent vingt-trois mille neuf cent soixante euros (523.960 €) divisé en cinq cent vingt-trois mille neuf cent soixante (523.960) parts sociales souscrites et libérées en totalité, et attribuées de la manière suivante :

- Monsieur Sylvain BIANCHINI, à concurrence de.....523 960 parts
Numérotées 1 à 523.960

Total égal au nombre de parts composant le capital
social,.....523.960 parts

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social pourra être augmenté ou réduit par décision de l'associé unique ou décision extraordinaire des associés dans les conditions fixées par la loi et les présents statuts.

En cas d'augmentation de capital, les attributaires de parts nouvelles, s'ils n'ont déjà la qualité d'associés, devront être agréés dans les conditions fixées à l'article 11 ci-après.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital. Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles conformément à l'article 1690 du Code civil, sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions prévues à l'article 11 ci-après.

En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un associé, les parts non souscrites par lui peuvent être souscrites librement par ses coassociés ou certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leur demande.

Si toutes les parts ne sont pas souscrites à titre réductible, les parts restantes pourront être souscrites par des tiers étrangers à la société à condition que ceux-ci soient agréés par les associés. À défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la décision collective sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire de leurs droits puisse être inférieur à cinq (5) jours de bourse.

En cas de pluralité d'associés, des derniers pourront, lors de la décision afférente à l'augmentation du capital, renoncer, en tout ou en partie, à leur droit préférentiel de souscription.

Une augmentation ou une réduction de capital pourra toujours être réalisée même si elle fait apparaître des rompus, les associés devant faire leur affaire personnelle de la cession ou de l'acquisition de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles en cas d'augmentation de capital et de toute cession ou acquisition de parts existantes pour permettre la réalisation de la réduction de capital.

ARTICLE 9 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts sociales créées.

Sauf exceptions légales, le ou les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent. Au delà tout appel de fonds est interdit.

ARTICLE 10 – INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits sociaux de l'associé unique ou des associés résulteront seulement des présents statuts, éventuellement ultérieurement modifiés, et des cessions régulièrement faites.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société. A défaut d'entente, un mandataire devra être désigné par justice à la demande de la partie la plus diligente.

Le droit de vote attaché à la part appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'approbation des comptes et à l'affectation du résultat où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 11 – CESSION DE PARTS SOCIALES

11.1. Forme des cessions

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé. Elles seront rendues opposables à la société dans les formes prévues par la loi. Elles ne seront opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et dépôt au registre du commerce et des sociétés.

11.2. Agrément

A l'exception des cessions de parts consenties, le cas échéant, par l'associé unique, les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales et dans les conditions suivantes.

Lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts. Les frais d'expertise sont à la charge de la société. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux troisième et quatrième alinéas ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant, l'associé cédant ne peut se prévaloir des dispositions des troisième et cinquième alinéas ci-dessus s'il ne détient ses parts depuis au moins deux ans.

11.3 - Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de mutations de parts sociales, notamment par voie de cessions entre vifs, à titre onéreux ou gratuit, même au profit d'associés, de conjoint, de partenaire pacsé, d'ascendants ou de descendants alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision de justice, ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une société.

ARTICLE 12 – DECES, FAILLITE OU INTERDICTION D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par l'interdiction, la faillite, la déconfiture ou le décès d'un des associés ou la dissolution d'une société associée.

En cas de décès de l'un des associés ou de liquidation de communauté, la transmission des parts est soumise à la procédure d'agrément ci-avant.

ARTICLE 13 – NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement, constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé, signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à publicité.

Toutefois, l'associé titulaire de ces parts doit obtenir, au préalable, le consentement des associés au projet de nantissement conformément aux dispositions de l'article 11 des présents statuts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément de l'attributaire conventionnelle ou judiciaire des parts nanties ou du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter les parts, en vue de réduire son capital.

ARTICLE 14 – GERANCE

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques appelées gérants prises parmi les associés ou en dehors d'eux, ci-après désignés collectivement "la Gérance".

Les gérants sont nommés et révoqués par une décision de l'associé unique, ou par une décision des associés représentant respectivement plus des deux tiers des parts sociales et plus de la moitié des parts sociales ; les mêmes majorités étant requises sur seconde consultation. La décision de nomination fixe la durée du mandat des gérants qui peut être fixe ou indéterminée.

Les gérants sont rééligibles.

Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérants ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs résultant de la loi et des présents statuts.

Le gérant peut, sous sa responsabilité, se faire assister par toute personne de son choix et déléguer certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions ou missions particulières.

Le gérant peut recevoir une rémunération dont les modalités sont arrêtées par décision de l'associé unique, ou par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 15 – CONVENTIONS REGLEMENTEES – EMPRUNTS – CONVENTIONS INTERDITES

La gérance, ou les commissaires aux comptes s'il en existe, présentent à l'assemblée, ou joignent aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un des gérants ou associés. Les associés statuent sur ce rapport à la majorité prévue pour les décisions collectives ordinaires.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil

de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société. Elles ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention au registre des décisions.

Il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées ci-dessus, aux représentants légaux des personnes morales associées, ainsi qu'à toutes personnes interposées.

ARTICLE 16 – ASSEMBLEES ET DECISIONS COLLECTIVES

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, les décisions sont prises par ce dernier. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés sont prises soit en assemblée générale, soit par voie de consultation écrite ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, au choix de la Gérance, à l'exception des décisions relatives aux comptes annuels et des décisions prises suite à une réunion convoquée par les associés ainsi qu'il est dit ci-après, qui sont obligatoirement prises en assemblée.

Le droit de convoquer ou de provoquer des décisions collectives appartient à la gérance. Toutefois, un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou, s'ils représentent au moins le quart en nombre des associés, détenant au moins le quart des parts sociales peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Chaque associé a autant de voix qu'il possède de parts sociales. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux.

En cas de réunion d'une assemblée générale, les associés sont convoqués par la gérance quinze jours au moins à l'avance par lettre recommandée indiquant l'ordre du jour et accompagnée du texte des résolutions proposées, du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés, ainsi que, le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de quinze jours au moins à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote en répondant pour chaque résolution par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée à la société, par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera réputé s'être abstenu.

ARTICLE 17 – DECISIONS ORDINAIRES – APPROBATION DES COMPTES

Sauf stipulations contraires aux termes de présents statuts, les décisions ordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales ; la même majorité étant requise sur seconde consultation. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par les gérants ainsi qu'il est dit à l'article 20 ci-après sont soumis à l'approbation des associés dans les six mois de la clôture de chaque exercice. Ces documents, à l'exception de l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées et le cas échéant les comptes consolidés, le rapport de gestion du groupe et le ou les rapports du commissaire aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. L'assemblée statue aux conditions de majorité définies au paragraphe précédent.

ARTICLE 18 – DECISIONS EXTRAORDINAIRES – MODIFICATION DES STATUTS – TRANSFORMATION

Les associés peuvent être réunis en assemblée générale extraordinaire ou consultés par écrit à l'effet de procéder à toutes modifications statutaires, notamment d'augmenter ou de réduire le capital social, de proroger ou de dissoudre la société ou encore de la transformer en une autre forme.

Ces décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart et sur deuxième convocation, le cinquième des parts sociales ayant le droit de vote.

A défaut, de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus de celle de sa réunion.

Ces assemblées statuent à la majorité des deux tiers des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés.

Toutefois, par exception à ce qui précède, les décisions suivantes sont prises par les associés à l'unanimité :

- transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions,
- changement de nationalité de la société, ou
- augmentation de l'engagement d'un ou des associés.

Si la société vient à comprendre plus de cent associés, elle devra, dans le délai d'un an, être transformée en société par actions simplifiée ou société anonyme, à moins que, pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à ce chiffre.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La société sera pourvue le cas échéant, dans les conditions légales, à l'initiative de la gérance, et par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés, d'un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la loi.

ARTICLE 20 – EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2017.

Les opérations de la société sont constatées par des livres tenus suivant les usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire, le compte de résultat, le bilan et l'annexe et établissent un rapport de gestion écrit.

ARTICLE 21 – AFFECTATION DU RESULTAT

Sur le bénéfice de chaque exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fond de réserve, dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le solde, augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable. Sur ce bénéfice sont prélevées les sommes reportées à nouveau et les dotations à des comptes de réserves décidées par les

associés. Ce qui reste est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les dividendes attribués aux parts sociales sont payés au siège de la société aux époques fixées par l'associé unique ou par décision ordinaire des associés.

ARTICLE 22 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter l'associé unique ou les associés à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la loi. A défaut par la gérance ou les commissaires aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut introduire devant le tribunal de commerce une action en dissolution de la société.

ARTICLE 23 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation sera faite par un ou des liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par l'associé unique ou les associés représentant la majorité des parts sociales, ou à défaut par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Pendant le cours de la liquidation, les associés disposent des mêmes pouvoirs que préalablement pour tout ce qui concerne cette liquidation.

Le ou les liquidateurs sont seuls habilités à représenter la société. Ils agissent en son nom et l'engagent pour tous les actes de la liquidation. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif social.

Après l'acquit du passif et des charges sociales, le produit net de la liquidation est employé tout d'abord à rembourser le capital social. Le surplus est réparti entre toutes les parts à titre de boni de liquidation. Sauf décision de justice, l'associé unique ou les associés ne peuvent être tenus au-delà de leurs apports pour acquitter le passif.

ARTICLE 24 – COPIES ET PROCES-VERBAUX

Les copies ou extraits des statuts, des décisions de l'associé unique, de procès-verbaux d'assemblées générales ou de consultations écrites sont régulièrement certifiés conformes par un gérant ou par un des liquidateurs.

ARTICLE 25 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux.